

STATUTS DE L'ASSOCIATION **COLLECTIF SANTE PRECARITE MONTPELLIER**

ARTICLE 1 Objet

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
Collectif SANTE PRECARITE MONTPELLIER

ARTICLE 2 Buts de l'association

Nous

- Acteurs d'un ensemble de structures et de dispositifs intervenant dans le champ de l'aide sociale à l'hébergement et dans le domaine de l'accompagnement social,
- Acteurs d'un ensemble de structures et de dispositifs intervenant dans le champ de la santé et dans le domaine de l'accompagnement vers un mieux être psychique et somatique des personnes en situation de précarité sociale,
- Travaillant en liens étroits entre nous, chacun à des places différentes (usagers, soignants, travailleurs sociaux, cadres, responsables institutionnels, ...)
- Tous, en contacts directs ou indirects, avec des personnes confrontées à des problèmes de santé et à une situation sociale particulièrement difficile,

Voulons

- Permettre l'accompagnement de la personne rencontrée dans les différents lieux, et ainsi en agissant en amont, réduire la gravité des problèmes de santé,
- Optimiser la qualité de l'accompagnement social, sanitaire et médico-social, en permettant aux intervenants de ces champs, d'articuler leurs actions,
- Renforcer un lien de partenariat avec les instances administratives.

ARTICLE 3 Moyens

L'association pourra utiliser tous les moyens d'action (présents et futurs) et de communication nécessaires à son développement, notamment :

- De se réunir de manière régulière, afin de pouvoir proposer ce lieu aux personnes impliquées et intéressées, sur le terrain et dans les instances décisionnelles,
- De déléguer des membres de ce groupe, pour le représenter auprès des instances officielles décisionnelles,
- D'organiser des analyses des articulations interinstitutionnelles et interprofessionnelles,
- D'organiser des rencontres autour des questions et des problématiques reliant la santé et la précarité.

ARTICLE 4 Siège social

Le siège social est fixé à : au C.C.A.A. – 646 rue d'Alco – Les Cyclades – 34080 Montpellier.

ARTICLE 5 Membres de l'association

L'association se compose de deux catégories de membres organisés en autant de collèges :

→Les membres « utilisateurs », membres actifs, bénéficiant des services des institutions et associations du secteur social, médico-social et/ou sanitaire et qui adhèrent à l'association en s'acquittant, chaque année, du montant de la cotisation, fixé pour cette catégorie de membre, par le Conseil d'Administration ;

→Les membres « personnes physiques ou morales », membres actifs, qui adhèrent à l'association en s'acquittant, chaque année, du montant de la cotisation, fixé pour cette catégorie de membre, par le Conseil d'Administration ;

ARTICLE 6 Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être coopté par un membre de l'assemblée et agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées

ARTICLE 7 Radiation

La qualité de membre se perd par :

→La démission,

→Le décès,

→La radiation prononcée par le conseil d'administration ou le bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 Les ressources de l'association

Elles sont constituées par :

→La montant des droits d'entrée et/ou des cotisations,

→Les subventions communales, départementales, régionales, nationales, du conseil général, de l'Etat, etc...

→De dons en nature,

→Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 9 Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration représenté par les deux collèges selon la répartition suivante :

→Le collège des membres « utilisateurs » est représenté par un minimum de 2 personnes et un maximum de 3 personnes. Le membre absent, au sein de ce collège, peut donner un pouvoir à un membre présent ;

→Le collège des membres « personnes physiques ou morales » est représenté par un minimum

de 7 personnes et un maximum de 10 personnes. Le membre absent, au sein de ce collège, peut donner un pouvoir à un membre présent ;

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 2 ans, rééligibles par moitié par l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an et les convocations sont adressées aux administrateurs au moins 15 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Pour le quorum : la présence de la moitié des membres du conseil d'administration, membres actifs, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Ainsi, le nombre de membres présents peut être au minimum de 9 personnes et au maximum de 13 personnes.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres actifs présents ou représentés.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration établit et approuve le budget de l'association. Il fixe le montant des cotisations.

ARTICLE 10 Le Bureau

Le Conseil choisit parmi ses membres u Bureau composé de :

→Un Président ;

→Un Vice Président ;

→Un Secrétaire ;

→Un Vice Secrétaire ;

→Un Trésorier ;

→Un Vice Trésorier ;

Le Bureau est élu pour 2 ans.

ARTICLE 11 Les Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration : ne pourront être traitées que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, puis à l'examen des autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association. Le budget est porté à la connaissance de l'assemblée.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du conseil toutes délégations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ne peut se prononcer valablement que si la majorité des membres de l'association sont présent ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est repoussée d'au moins 8 jours. Dans ce cas, les délibérations seront valablement prises sans conditions particulières de quorum et à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 Les Assemblées Extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'association.

Elle se réunit à la demande du président ou du tiers des membres du Conseil.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut se prononcer valablement que si la moitié des membres de l'association sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est repoussée d'au moins 8 jours. Dans ce cas, les délibérations seront valablement prises sans conditions particulières de quorum et à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents et représentés.

ARTICLE 13 Le règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration. Il est porté à la connaissance de l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette Assemblée à une ou plusieurs associations ou tout établissement à but social ou médico-social ou sanitaire de son choix.

Clause de retour : en cas de dissolution, les membres apporteurs ont la faculté de reprendre leurs apports conformément au décret du 16 aout 1901 article 15.

ARTICLE 15 Formalités

Le président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes afin d'effectuer ces formalités.

Fait à Montpellier le 27 juin 2006.